

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 28 juin 2021

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4153-2021, Demande de révocation et révision de la décision D-2021-023 soumise par l'AQCIE

Plan d'Argumentation pour Union des consommateurs (UC)

Chère consœur,

Suite à la lettre de la Régie en date du 22 avril 2021 (A-003), la présente a pour but de présenter à la Régie le plan de l'argumentation qu'UC entend soumettre lors de l'audience devant être tenue le 12 et 13 août 2021.

Plan d'argumentation

1. UC soumet que la demande de l'AQCIE n'est fondée ni en fait ni en droit et doit être rejetée.
2. La décision D-2021-023, n'est entachée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider.
3. UC a pris connaissance du Plan d'argumentation de l'ACEFQ et appuie toutes et chacune des représentations soumises par la procureur de l'ACEFQ.
4. UC ajoute qu'il n'y a pas d'appel des décisions de la Régie (article 40 *LRE*)
5. Or, la demande de l'AQCIE est de la nature d'un appel. Les conclusions que recherchent l'AQCIE sont celles contenues à son mémoires, or cette preuve soumise dans le cadre du dossier R-4134-2020 a été examinée, évaluée et prise en considération par la Régie, qui dans l'exercice de sa discrétion l'a rejetée.
6. La décision qu'a rendu la Régie est une décision raisonnable considérant la mission qui lui est confié en vertu de l'article 20.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (*LHQ*).

7. Or, suivant l'arrêt Vavilov (Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, [2019 CSC 65](#)), lorsqu'elle procède au contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, une cour de révision doit d'abord examiner les motifs donnés avec une attention respectueuse et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à une conclusion. La décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti :

[100] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable. Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable. (Nos soulignés)

8. L'analyse selon la norme de la décision raisonnable commande une approche fondée sur la justification et la cohérence des motifs avancés. (Vavilov paragraphes 115 à 124) Ce n'est pas parce qu'une autre décision aurait pu être rendu que la décision rendue initialement peut être révisée.
9. En rendant la décision D-2021-023, la Régie a exercé la pleine discrétion qui lui est exclusivement confiée par le législateur en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec et a fixé le taux multiplicateur.
10. La Régie, exerçant ce pouvoir qui lui a été confié exclusivement suite à l'adoption du projet de Loi 34, déterminait pour la première fois, dans le cadre du dossier R-4134-2020, le taux multiplicateur qui une fois intégrée à la formule prévue à la LHQ, détermine l'indexation pour l'année 2021-2022 du tarif L.
11. Pour ce faire la Régie devait tenir compte de deux éléments soit le maintien de la compétitivité du tarif L et le principe d'interfinancement.
12. Dans ses commentaires soumis dans le cadre du dossier R-4134-2020, UC (pièce C-UC-0004 aux pages 13 et suivantes) établissait d'ailleurs contrairement à ce que maintenait l'AQCIÉ que la concurrence du tarif L ne serait pas affectée même si le taux d'indexation devait être de 1.3% i.e. le même que pour les autres tarifs (avec un taux multiplicateur de 1) UC concluait ainsi à la page 17 :

Le niveau des prix de l'énergie n'est donc qu'une composante d'un ensemble complexe de critères d'investissement. Les tarifs d'électricité ne peuvent, par exemple, lutter seuls contre une inertie mondiale ou encore la propension que pourraient avoir les entreprises à thésauriser leurs ressources.

Nous invitons également à la Régie à considérer que la mouture initiale du PL 34 prévoyant une hausse tarifaire du tarif L à 65 % du taux d'inflation n'a pas été écrite à la légère. Une analyse prévisionnelle a sûrement été réalisée pour s'assurer que les futures hausses n'affecteraient pas la compétitivité du tarif L. Le Distributeur utilisant généralement une inflation annuelle de 2 % dans l'ensemble de ses analyses économiques, nous pouvons déduire que le Distributeur et le gouvernement jugeaient que

le tarif L pouvait assumer sans difficulté une hausse annuelle de 1,3 % (0,65*2 %) pour chacune des années d'ici 2025 sans que cela n'affecte sa compétitivité.

En conséquence, et compte tenu de la position concurrentielle enviable du tarif L, nous soumettons à la Régie qu'un Taux de 100 % menant à une hausse tarifaire de 1,3 % au 1er avril 2021 n'affecterait pas la compétitivité du tarif L.

13. Dans sa décision D-2021-023, la Régie n'a pas retenue la proposition de UC. La Régie mentionne toutefois que la position concurrentielle du Tarif L demeure enviable en 2020:

[48] Il (*Le Distributeur*) soutient que les résultats des Études annuelles réalisées sur la période 2014-2020 démontrent que la compétitivité du tarif L s'est continuellement améliorée. Au 1er avril 2020, le tarif L se classe, selon les cas-types, comme le premier ou le deuxième tarif de grande puissance le plus compétitif dans les grandes villes nord-américaines.

14. Or, soulignons que la Régie, si elle doit s'assurer de maintenir la compétitivité du tarif L, ne doit pas s'assurer du maintien de la compétitivité des clients qui utilisent ces tarifs. Comme le mentionnait UC dans sa preuve (dossier R-4134-2020 pièce C-UC-004 page 15 et suivantes) et comme le souligne l'AQCIE dans sa requête (B-0002 entre autres aux paragraphes 17 et 39) plusieurs facteurs influencent la compétitivité du tarif L, ou plutôt la compétitivité des clients au tarif L, – marché, cadre législatif, fiscalité, environnement économique, localisation, capacité d'approvisionnement- or la Régie ne contrôle pas et n'a pas juridiction sur ces autres facteurs et elle ne doit pas ajuster le tarif L en fonction de ces facteurs mais plutôt comparer les tarifs hors Québec pour des industries équivalentes à ceux du Québec. Si l'AQCIE désire influencer ces autres facteurs pour améliorer la compétitivité de ses membres elle doit s'adresser aux forums appropriés et non à la Régie.

15. UC soumet que l'indexation du tarif L ne doit pas être ajusté afin de tenir compte de facteurs qui sont hors du contrôle de la Régie, la compétitivité doit être prise en compte uniquement en comparant un tarif avec un autre tarif.

16. Au paragraphe 20 (de B-0002) l'AQCIE tente de minimiser l'importance du principe d'interfinancement pourtant l'article 22.0.1.1 est très clair et non ambiguë la régie doit en tenir compte, ce qu'elle a fait au meilleur de ses capacités dans les circonstances du dossier où, soulignons-le, elle ne fixait pas un tarif mais le taux de son indexation.

17. Le mot doit est impératif et doit s'interpréter comme une obligation selon l'article 51 de la *Loi sur l'interprétation*

article 51 . Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

18. Contrairement à ce qu'invoque l'AQCIE relativement à l'interfinancement entre autre aux paragraphes 33 à 35 de sa demande l'article 22.0.1.1 spécifie que : « *Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs* ». Selon UC ceci signifie que non seulement les niveaux d'interfinancement entre les tarifs devraient être à tous le moins maintenus, mais que les clients au tarif L ne devraient pas se retrouver dans une situation où ils seraient davantage avantagés par l'interfinancement.

19. L'AQCIE soutient (pièce B-002 paragraphe 24) que la Régie aurait abdiquer sa responsabilité de déterminer au premier avril de chaque année jusqu'au prochain dossier tarifaire sa responsabilité de fixé le taux multiplicateur, or le paragraphe 147 de la décision D-2021-023 indique sans ambiguïté que le taux a été fixé pour l'année tarifaire 2021-2022.

[147] En conséquence, la Régie détermine, sur la base des informations disponibles, un Taux de 0,65, aux fins de l'année tarifaire 2021-2022.

20. UC souligne que c'est à la suite d'une analyse aussi rigoureuse que possible et après avoir entendu toutes les parties concernées que la Régie a fixé le taux du multiplicateur à 0.65, donnant ainsi un avantage marqué au tarif L par rapport aux autres tarifs puisque ceux-ci subissent une augmentation de 1.3% alors qu'avec un taux multiplicateur de 0.65 le tarif L connaît une hausse de seulement 0.845%.

21. Finalement UC soumet respectueusement que le but des conditions mentionnées à l'article 22.0.1.1 de la *L.H.Q.* a pour but de s'assurer du maintien de la compétitivité du tarif L et non de l'améliorer. À partir du moment où les tarifs d'électricité applicables aux clients industriels sont parmi et demeurent parmi les plus bas en Amérique du Nord cette condition est satisfaite. Or la preuve au dossier ne laissait aucun doute à ce sujet et en fixant le taux à 0.65 la Régie s'est de toute évidence assurée que la compétitivité du tarif L était maintenue.

22. UC demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de l'AQCIE comme étant non fondée en fait et en droit.

Le tout respectueusement soumis, ce 28 juin 2021

(s) Hélène Sicard

Me Hélène Sicard, procureur de Union des consommateurs (UC)

c. c. Viviane de Tilly
France Latreille
Me Simon Turmel (HQD)
Me Sylvain Lanoix (AQCIE)